

Colloque International

Les partenariats transatlantique et transpacifique à l'ère de l'interconnexion

LES NOUVELLES DIMENSIONS NORMATIVES

Panel 6-B Nouveaux partenariats, nouveaux enjeux internationaux

Communication :

Impact des relations transatlantiques sur les ressources naturelles.

Le commerce des ressources halieutiques dans les accords commerciaux transatlantiques

Danielle CHARLES-LE BIHAN

Professeur de Droit public

Université Rennes 2

UMR CNRS-IODE 6262

Chaire européenne Jean Monnet

Directrice du GIS Centre d'Excellence Jean Monnet de Rennes.

(Première version)

Introduction :

La libéralisation des échanges de produits de la mer, induite par les accords de libre-échange transatlantiques et transpacifiques devra nécessairement s'accompagner d'un nouveau partenariat pour une gestion durable du commerce des produits de la mer et d'un d'un partenariat renforcé à l'échelle internationale pour une gestion durable de la pêche et des élevages marins.

◆ **L'Union Européenne premier marché mondial des produits de la pêche et de l'aquaculture à l'importation comme à l'exportation.**

Le déficit de l'UE, qui était en hausse depuis 2009, a finalement atteint les **17,8 milliards d'euros en 2015**. Cela représente une hausse de 1,17 milliards d'euros, soit 7 %, par rapport à 2014¹.

Les échanges de produits de la pêche seront libéralisés ans le cadre des futurs accords transatlantique (et transpacifique)

Pour le Canada exportateur de produits de la pêche et de l'aquaculture vers l'UE pour (0, 54 milliard d'euro en 2015), 96% des ligne tarifaires seront libérées dès l'entrée en vigueur provisoire de l'accord AECCG signé le 30 octobre 2016.

¹ « Le marché européen du poisson » l'Observatoire européen des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture (EUMOFA) Affaires maritimes et Pêche. Edition 2016 (données disponibles en juillet 2016).

Pour les Etats Unis, exportateurs importants de produits de la pêche vers l'Union européenne (1,03 milliards d'Euros en 2015 et importateurs (0, 52 milliard d'euros en 2015) la même libéralisation est retenue.

Parmi les partenaires asiatiques avec lesquels l'Union Européenne a conclu des accords de troisième génération, **le Vietnam** (négociations achevées en 2015) est aussi un important exportateur de produits de la pêche vers l'Allemagne, la France, la Belgique (1,2 milliards d'euros en 2015), et importateur (6% des exportations de l'Espagne en 2015).

◆ **Un nouveau partenariat pour une gestion durable du commerce des produits de la mer**

La plupart des droits de douane seront éliminés dès l'entrée en vigueur de l'accord.

Grâce à la suppression des droits de douane, l'industrie agroalimentaire de l'UE de son côté bénéficiera d'un meilleur accès aux poissons canadiens.

Les relations d'investissement et commerciales ne doivent toutefois pas se développer aux dépens de l'environnement ou des droits sociaux et du travail, mais encourager la complémentarité entre la croissance économique, le développement social et la protection environnementale

Au Canada comme dans l'Union européenne, la pêche et les élevages marins constituent la principale source de revenu de nombreuses collectivités (plus de 1500 au Canada) dans les régions rurales et côtières que les nouveaux partenariats instaurés par les accords globaux doivent contribuer à développer.

Au-delà des négociations tarifaires sur l'ouverture des marchés, les discussions commerciales entre les partenaires de l'AECG porteront sur la reconnaissance mutuelle des règles d'étiquetage garantissant un commerce loyal des produits de la mer et des indications géographiques spécifiques visant plus particulièrement à valoriser les produits des régions dépendantes de la pêche. Dans le contexte international, du droit de la mer et de l'environnement, la participation des parties à l'AEG (et aux autres ALE en cours) à l'élaboration et la reconnaissance d'une labellisation écologique « pêche et aquaculture » fiable et à la promotion des échanges de « biens environnementaux » contribuera au développement d'un commerce durable des produits de la pêche et de l'élevage marin. (I)

◆ **Un partenariat renforcé pour une gestion durable de la pêche et des élevages marins**

L'Union Européenne et le Canada dans le cadre de l'AECG, puis les Etats Unis dans le cadre du TAFTA) devront prendre en compte la nécessaire conciliation entre commerce et environnement.

Le commerce des produits de la mer peut faire l'objet d'une restriction du commerce au nom de la protection « **des ressources naturelles épuisables** » au sens de l'Article XX b et XX g du Traité GATT de 1994 dans le cadre de l'OMC². Les accords environnementaux multilatéraux (AEM) peuvent ainsi comporter des restrictions au commerce de certains produits de la pêche au nom de la lutte contre l'épuisement des ressources et de la protection de la biodiversité. Le droit d'accès aux zones de capture des produits de la pêche, les taux de prélèvement sur la ressources (TAC, quotas), les techniques de pêche utilisées, ...sont encadrés par le droit international de la mer dans le cadre de Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (UNCLOS ou CNUDM) et par les Organisations Régionales de Gestion

² États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, l'affaire "crevettes- tortues". Affaires n° 58 (et 61) de l'OMC. Décision adoptée le 6 novembre 1998.

de la Pêche (ORGP) dont l'Union Européenne, le Canada et les Etats Unis sont des membres particulièrement influents. D'autres accords plus spécifiques comme les accords conclus dans le cadre des Nations Unies et de la FAO sont également applicables dans les échanges transatlantiques.

« **L'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG)** affiche des préoccupations relatives à l'environnement et au droit du travail, plus que dans les accords précédents signés par le Canada tels que l'Aléna. Selon l'article 25, les règles de l'AECG ne peuvent empêcher les gouvernements de maintenir ou d'appliquer des mesures nécessaires à la protection de la santé ainsi que de la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux.

Dans cet esprit, « *L'AECG crée des occasions de coopération liées à des sujets d'intérêt commun, tels que les changements climatiques, les biens et services environnementaux, l'utilisation durable de la biodiversité, le cycle de vie des produits, les relations entre le commerce et l'environnement* »³. (II)

I – Une gestion durable du commerce des produits de la mer

I – 1. Une ouverture des marchés visant à préserver le développement durable du secteur de la pêche des partenaires

1.1 Un accroissement des débouchés des produits de la mer pour l'industrie canadienne préservant le développement des collectivités côtières des provinces maritimes.

- 1.1.1. Un démantèlement tarifaire profitable à l'industrie canadienne exportatrice de produits de la mer

A l'entrée en vigueur de l'AECG (*Chapitre 2 Traitement national et accès aux marchés pour les marchandises Annexe 2-A Démantèlement tarifaire*)⁴, près de 96% des lignes tarifaires de l'UE sur les produits de la mer seront exemptés de droits de douane. Sept ans plus tard, la totalité de ces lignes tarifaires bénéficiera de la franchise de droits, ce qui rendra ces produits plus compétitifs sur le marché de l'Union Européenne⁵. Les transformateurs canadiens devraient dès lors augmenter leurs ventes et créer des emplois notamment au Québec, en Nouvelle Ecosse, en Colombie Britannique...

L'industrie canadienne des pêches pourra mettre en œuvre une stratégie de diversification des marchés. En effet, l'UE est devenue le plus important marché de produits de

³ Déclaration du Ministre Québécois de l'Economie et du Commerce extérieur cité par Agnès Sinaï in Actu Environnement en ligne du 5 septembre 2014.

⁴ Chaque Partie réduit ou élimine ses droits de douane sur les produits originaires de l'autre Partie conformément à l'annexe 2 A et aux listes y figurant (ci-après appelées « les listes ») (...).

Annexe 2 A: Élimination des droits de douane 1. - Sauf mention contraire dans la présente annexe, les Parties éliminent tous les droits de douane sur les produits originaires, des chapitres 1 jusqu'à 97 du Système harmonisé pour lesquels un taux de droit de douane NPF existe, importés de l'autre Partie à compter de la date de l'entrée en vigueur de cet accord

⁵ . Sont ainsi concernés des produits à valeur ajoutée comme les crevettes cuites et décortiquées, les filets de morue, congelés, le crabe et le homard transformé. Les droits de douane que l'UE applique aux produits suivants seront supprimés : crevettes surgelées (12%), crevettes cuites et décortiquées (20%), homard vivant (8%), homard surgelé (de 6 à 16%), la merluche fraîche (15%) le saumon (jusqu'à 15%), les pétoncles surgelés (8%), la morue séchée ou salée (13%), le maquereau congelé (20%).

la mer au monde mais les exportations canadiennes vers l'UE n'ont pas progressé, elles ont même fortement baissé de 2006 à 2013 (-38% en valeur) tandis que ses exportations vers les États-Unis sont demeurées stables et celles vers la Chine, la Russie et l'Asie-Pacifique en général ont augmenté considérablement.

- **1.1.2. Le développement des pêcheries des collectivités des provinces et du territoire canadien préservé par des réserves introduites dans le Traité**

La crainte a été exprimée de voir les pêcheurs semi-hauturiers et les pêcheurs côtiers et les travailleurs d'usine faire les frais de cette ouverture du marché européen. L'accord avec l'Union européenne pourrait ainsi conduire à abolir les lois imposant « la transformation locale d'une partie des prises de poissons » et « limitant l'exportation de poisson non apprêté ». Le risque a été souligné de faire perdre aux pouvoirs locaux la capacité d'utiliser les contrats publics pour favoriser l'économie locale et de servir la cause de la privatisation des services publics⁶.

L'accord intègre ainsi dans « Les réserves de l'AEG portant sur les Services et l'Investissement » (**Annexe I**) les réserves formulées par les Provinces du Canada concernées⁷ au regard des mesures qu'elles ont défini en matière de pêche (« mesures existantes »). **L'Annexe II** comporte « les réserves au regard des mesures futures.

Dans ces deux annexes, les mesures « *permettent au gouvernement provincial de régir la production, la transformation et la commercialisation des produits halieutiques et aquacoles, dont le transfert, la livraison et le transport des produits de la mer par les pêcheurs, les aquiculteurs et les acheteurs, et d'accorder diverses autorisations à cet égard* » (...). « Ces mesures peuvent se traduire par des décisions discrétionnaires fondées sur divers facteurs, l'imposition de restrictions quant à l'accès aux marchés, l'imposition de prescriptions de résultats ou encore l'octroi d'un traitement préférentiel aux résidents (de la Province) ou aux entités établies selon la législation du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada qui ont un lieu d'affaires (dans la Province) et y exercent un nombre important d'activités ».

L'Article 2.11 – **Restrictions à l'importation et à l'exportation** selon lequel « 1. Sauf disposition contraire du présent accord, une Partie **n'adopte ni ne maintient aucune interdiction ou restriction à l'importation d'une marchandise de l'autre Partie, ou à l'exportation ou à la vente pour l'exportation d'une marchandise destinée au territoire de l'autre Partie ...** (...) « ...ne s'applique pas à une mesure, y compris son maintien, son prompt renouvellement ou sa modification, en ce qui concerne : « 2. **L'exportation de poisson non transformé, au titre de la législation pertinente de Terre-Neuve-et-Labrador, pendant la période de trois ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord** ».

1.2 Un approvisionnement accru pour le marché européen préservant les acquis de la politique commune de la pêche (PCP) de l'UE

- **1.2.1. Une ouverture du marché répondant une demande croissante de l'UE de produits de la mer,**

⁶ La première ministre de Terre-Neuve, Kathy Dunderdale, s'est plainte, d'avoir fait l'objet « de pression d'Ottawa dans le cadre des négociations pour que sa province renonce à une loi obligeant la transformation locale d'une partie de ses prises de poissons ». in LE DEVOIR Libre de penser Actualités économiques en ligne du 4 juin 2013.

⁷ Il s'agit des mesures adoptées par les gouvernements provinciaux d'Alberta, de Colombie Britannique, du Manitoba, de Terre-Neuve et Labrador, de Nouvelle Ecosse, de l'Ontario, de l'Ile du Prince Edouard, du Québec, de Saskatchewan.

Dans un contexte de dépendance croissante des Etats membres de l'Union à l'égard du marché international des produits halieutiques on assiste **cependant au risque de compromettre les efforts de maintien d'un secteur de la pêche et de mettre en difficulté l'organisation commune des marchés et de régulation des prix, volet important de la PCP.**

Dès l'entrée en vigueur de l'AECG, la quasi-totalité des droits de douanes seront supprimés sur ces produits. Parmi les droits supprimés figurent ceux sur les crevettes cuites et décortiquées (20 %), sur le homard vivant (8 %), sur le homard congelé entier (6 %) ou en queues (16 %) et sur les pétoncles congelés (8 %). Autant de produits stratégiques pour les provinces maritimes qui vivent de la pêche comme Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et la Colombie-Britannique⁸.

- 1.2.2. La préservation la politique commune de la pêche par les réserves introduites par l'UE

Dans le cadre de l'accord, l'Union Européenne a aussi posé des réserves applicables à tous les Etats les Etats membres Ces réserves peuvent concerner l'accès aux marchés, le traitement national, le traitement de la nation la plus favorisée, la prescription de résultats, les dirigeants et conseils d'administration⁹ et sont ainsi libellées :

« - *l'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure, surtout dans le cadre de la Politique commune de la pêche ou d'accords sur la pêche avec des tiers, relative à l'accès et au recours à des ressources biologiques et à des zones de pêche dans les eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la compétence d'un État membre de l'UE.*

- *l'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à :*

- *la réglementation du débarquement des prises visées par les sous-contingents alloués aux navires de tiers dans les ports de l'UE,*

- *la détermination de la taille minimum des entreprises qui peuvent conserver leurs navires de pêche artisanale et côtière,*

- *l'attribution d'un traitement différencié à un pays tiers conformément à un accord bilatéral en matière de pêche existant ou futur.*

Un permis de pêche commerciale autorisant son titulaire à pêcher dans les eaux territoriales d'un État membre de l'UE n'est accordé qu'au navire battant pavillon d'un État membre de l'UE.

- *L'UE se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la nationalité de l'équipage d'un navire battant pavillon d'un État membre de l'UE... »*

⁸ Dans l'Accord, l'élimination des droits de douanes organisée dans le chapitre 2 Traitement national et accès, annexe 2 A « Sauf mention contraire dans la présente annexe, les Parties éliminent tous les droits de douane sur les produits originaires, des chapitres 1 jusqu'à 97 du Système harmonisé pour lesquels un taux de droit de douane NPF existe, importés de l'autre Partie à compter de la date de l'entrée en vigueur de cet accord ». L'élimination des droits de douane est organisée, selon la catégorie d'échelonnement en une seule fois ou en plusieurs tranches annuelles (jusqu'à 8). Des contingents tarifaires provisoires sont prévus pour les crevettes transformées et pour la morue surgelée bénéficiant d'une franchise pendant les 7 années qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'accord.

⁹ Réserves de l'AECG portant sur les services et l'Investissement : **Annexe I Réserves au regard des mesures existantes et engagement de libéralisation**, Réserve portant sur les services et l'investissement Liste de la partie UE, Annexe II Réserves au regard des mesures futures, Réserves portant sur les services et l'investissement : Liste de la Partie UE : elles visent l'Union Européenne dans son ensemble Applicables à tous les États membres de l'UE, sauf indication contraire.

Des mesures nationales complémentaires sont présentées, et comportent de nombreuses similitudes d'un Etat membre de l'Union à l'autre : seuls les navires battant pavillon d'un Etat membre sont autorisés à capturer les ressources biologiques maritimes et fluviales dans les eaux marines internes, la mer territoriale et les voies navigables intérieures de la République de cet Etat, des règles restrictives relative à l'octroi du pavillon national d'un Etat membre, des règles restrictives à la détention du capital d'une entreprise de pêche (priorité aux nationaux, à ceux qui sont établis dans l'Etat membre, ou aux ressortissants de l'UE).

I – 2. Une libération des échanges complétée par la valorisation des produits de la mer par des règles et des normes visant à promouvoir leurs qualités spécifiques et environnementales

Un chapitre « développement durable » figure dans tous les ALE européens conclus depuis 2011¹⁰ faisant référence aux conventions internationales existantes en matière de développement durable : ¹¹. Il s'agit principalement des grands textes internationaux issus de l'Organisation internationale du travail (OIT) tels que les conventions fondamentales de l'OIT, l'agenda du travail décent de l'OIT, la déclaration ministérielle du Conseil économique et sociale des Nations Unies, et des accords environnementaux multilatéraux (AME) tels que le protocole de Kyoto, , le plan de Johannesburg sur le développement durable, la Convention CITES.

Dans le Chapitre 22 « Développement durable » du Traité AEG, les parties conviennent également de différentes initiatives visant à soutenir le développement durable via le commerce et s'engagent à promouvoir les échanges de biens et services environnementaux ou à utiliser les systèmes d'assurance de durabilité (labels écologiques, commerce équitable) »¹².

Les dispositions institutionnelles prévoient la création d'un comité sur le commerce et le développement durable composé de représentants de haut niveau des Parties, responsables des questions visées par les chapitres sur le commerce et le développement durable, le commerce et le travail, et le commerce et l'environnement.

Un forum de la société civile favorisera une représentation équilibrée des représentants indépendants des employeurs, des syndicats, des organisations de travailleurs et gens d'affaires, des organisations environnementales et d'autres représentants de la société civile, le cas échéant, en feront partie. En cas de litige entre les parties sur la mise en œuvre des normes sociales et environnementales : le mécanisme de règlement des différends prévoit des consultations intergouvernementales entre l'UE et le pays tiers.

Si ces consultations n'aboutissent pas, un comité d'expert indépendant est chargé de formuler des recommandations. Le chapitre développement durable n'est pas soumis au mécanisme global de règlement des différends de l'accord et ne prévoit pas la possibilité de sanctions commerciales

¹⁰ : UE-Corée, UE-Pérou-Colombie, UE Amérique centrale, UE-Singapour, **UE-Canada et UE-Vietnam...** Il est aussi prévu dans tous les accords commerciaux en négociation (avec **les Etats-Unis**, le Japon ou la Tunisie notamment) ainsi que dans les accords de protection des investissements

¹¹ « Les parties s'engagent à mettre en conformité leurs législations nationales avec leurs engagements internationaux, à ratifier les conventions internationales qu'elles n'ont pas encore souscrites, et à adhérer aux instruments internationaux existants ».

¹² Voir : Développement durable et commerce : Le Chapitre développement durable des ALE. Ministère de l'économie et des finances -23-08-2016.

2.1. -Une reconnaissance mutuelle par les partenaires de l'AECG des règles d'étiquetages et des indications géographiques spécifiques

En vue de préserver la durabilité du secteur de la pêche, dont certaines régions sont tributaires de part et d'autre de l'Atlantique ainsi que dans les régions des nouveaux partenaires (de l'ASEAN-le Vietnam a titre d'exemple) et parallèlement, en vue d'approvisionner les marchés de l'Union européenne et de ses partenaires, de plus en plus demandeurs mais aussi exportateurs de produits de la mer, **le nouveau partenariat** devra répondre, au-delà des impératifs sanitaires¹³ à **une double exigence** :

- **une exigence de loyauté du commerce** fondée sur la reconnaissance mutuelle des règles d'origine et la reconnaissance réciproque de produits labellisés sur la base d'appellations d'origine ou d'indications géographiques

- **une exigence de valorisation de produits respectueux de l'environnement par l'octroi d'un Ecolabel.**

2.1.1. Des règles d'étiquetages mutuellement reconnues pour un commerce loyal des produits de la mer

Les règles d'étiquetage visent à informer le consommateur (particuliers ou entreprises) de la composition, de l'origine et parfois des conditions de production et de la qualité des produits qu'ils achètent. Dans les négociations commerciales, les règles d'étiquetage sont souvent considérées comme des barrières non tarifaires au commerce, c'est à dire des obstacles pour les exportations des pays tiers. En France, l'indication d'origine n'est pas obligatoire sauf pour quelques produits à usage alimentaire dont les produits de la pêche.

Les négociations s'annoncent difficile sur cette question et L'UE défend la même approche que celle adoptée dans le cadre de l'AECG et dans celui du TAFTA¹⁴ :

« **Les règles obligatoires d'étiquetage**, tout en continuant à fournir les informations nécessaires à l'utilisateur ou au consommateur ainsi qu'aux autorités publiques sur le respect des exigences spécifiques par les produits, devraient être limitées autant que possible à ce qui est essentiel et le moins restrictif d'un point de vue commercial pour atteindre l'objectif légitime poursuivi ».

Par ailleurs, l'UE demande à ce que les producteurs européens puissent utiliser la mention « Made in EU » quand il existe des obligations d'indication d'origine dans le pays partenaire.

2.1.2. Les indications géographiques et spécifiques, instruments de valorisation de produits des régions dépendantes de la pêche

Pour ce qui concerne l'UE, dans le cadre de la **Politique agricole commune (PAC)**, le règlement (CE) 510-2006 a mis en place deux catégories d'indications géographiques spécifiques faisant l'objet d'une reconnaissance et d'une protection :

- l'**AOP** – Appellation d'Origine Protégée qui désigne un produit dont les étapes de production sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même aire géographique, qui donne ses caractéristiques au produit. C'est un signe européen qui protège le nom du produit dans toute

¹³ Chapitre 5 de l'AECG Mesures sanitaires et phytosanitaires qui renvoie pour les échanges « d'un animal, d'un produit d'origine animale ou d'un sous-produit d'origine animale » à l'application des dispositions de l'Accord SPS (OMC) l'exercice des droits et obligations des parties (Article 5.4 de l'AEG) et admet l'adaptation aux conditions régionales (article 5.5. du Traité AEG et Article 5.7 Conditions du commerce

¹⁴ Voir : « Quels effets des accords commerciaux transatlantiques (CETA et TTIP) sur les règles d'étiquetage » Institut VEBLEN pour les réformes économiques Notes du 01/09/2016. www.veblen-institut.org.

l'Union européenne. Les facteurs naturels, climatiques et le savoir-faire influent directement sur le produit, qui ne peut donc pas être reproduit hors de son terroir ; la production, la transformation et l'élaboration doivent avoir lieu dans une aire géographique déterminée et selon un savoir-faire reconnu. **(1 AOP Produit de la pêche)**.

-**l'IGP** – Indication géographique protégée qui désigne le nom d'une région, d'un lieu déterminé ou dans les cas exceptionnels d'un pays, attribué à un produit agricole ou alimentaire **(3 IGP Produits de la pêche)**. Le lien avec le terroir demeure à un des stades au moins de la production, transformation ou élaboration. Née d'une volonté politique européenne d'étendre le système d'identification selon l'origine, elle distingue l'excellence d'un produit dont toutes les phases d'élaboration ne sont pas nécessairement issues de la zone géographique éponyme, mais qui bénéficie en revanche d'une notoriété et d'un lien fort avec ce terroir.

Les Indications Géographiques ont été retenues par la France, précurseur en la matière, pour protéger les produits manufacturés et les ressources naturelles¹⁵

L'AECG reconnaît le statut spécial et assure la protection, sur le marché canadien, d'une liste de plusieurs produits agricoles européens d'origine géographique spécifique, couverts par une indication géographique ; les négociations entre les partenaires devraient permettre que des produits de la mer soient ajoutés à la liste pour obtenir la même protection.

La consommation de **produits aquatiques biologiques** dans l'UE est en constante augmentation depuis 2012, atteignant près de 40.000 tonnes en 2015. La production et la consommation de poissons et fruits de mer biologiques représentent encore une niche et un nouveau marché dans l'UE malgré la demande croissante en produits d'aquaculture biologique. **Un Règlement (CE) 710/2009 de la Commission du 5 août 2009** vise à assurer une application uniforme des règles régissant **la production biologique d'animaux d'aquaculture et d'algues marines**¹⁶.

Les principales espèces biologiques consommées sont le saumon, la truite, la carpe, le bar, la dorade royale et les moules. La demande de l'UE en poisson biologique est supérieure à sa production. Les importations constituent donc une part importante des approvisionnements de l'UE, en particulier les crevettes, importées de l'Équateur, de Madagascar, du Bangladesh, de la Thaïlande, d'Indonésie et du Vietnam, le tilapia importé d'Amérique centrale et le pangasius importé du Vietnam)¹⁷.

2.2. – L'engagement international des partenaires de l'AECG dans le cadre international en faveur de la labellisation écologique et de l'échange de biens environnementaux

¹⁵ Article 73 de la Loi Consommation du 17 mars 2014.

¹⁶ Le règlement (CE) n o 889/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n o 834/2007 du Conseil

¹⁷ 46 dénominations sont enregistrées comme indications géographiques (IG) ou spécialités traditionnelles garanties (STG) dans le secteur des produits aquatiques. Les États membres les plus importants sont le Royaume-Uni (10 produits), l'Allemagne (7 produits), la France, l'Italie et l'Espagne (5 produits chacune). Trois Indications géographiques (IG) sont produites dans des pays hors UE, la Chine, la Norvège et le Vietnam. Cinq produits ont été enregistrés depuis octobre 2015 :

- STG Hollandse Maatjesharing, Hollandse Nieuwe et Holländischer Matjes (octobre 2015) : hareng transformé des Pays-Bas ;
- IGP Oberlausitzer Biokarpfen (novembre 2015) : carpe biologique produite en Saxe (Allemagne) et vendue vivante, abattue ou transformée ;
- AOP Moules de Conwy (juin 2016) : moules sauvages capturées dans un estuaire du nord du Pays de Galles.
- IGP Mojama de Barbate (novembre 2015) et IGP Mojama de Isla Cristina (février 2016) : longe de thon saumurée d'Andalousie.

Près des deux tiers des produits sont des appellations d'origine protégée (30), 28 % sont des indications géographiques protégées (13) et 7 % sont des spécialités traditionnelles garanties (3).

2.2.1. La recherche d'une labellisation écologique « Pêche et Aquaculture » fiable reconnue par les partenaires de l'AECG

2.2.1.1. La question de l'efficacité environnementale de la certification « pêche et aquaculture « durable » ?¹⁸

La durabilité est un système dynamique qui évolue constamment.

Dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, les systèmes de certification environnementale existants sont principalement axés sur

- les captures accidentelles d'espèces menacées d'extinction, liées aux techniques de pêche
- l'état des stocks (dans les pêches) et sur les conséquences directes pour l'environnement. Il apparait toutefois que l'interprétation du critère du Rendement Maximal durable (RMD) est sujet à controverse
- les notions d'empreinte carbone et de kilomètres alimentaires, qui sont issues du débat sur le changement climatique, suscitent un intérêt grandissant dans l'optique d'une évaluation intégrée de la durabilité des pêches et de l'aquaculture (OCDE)
- l'empreinte eau, pour certains systèmes de production aquacole, qui évalue la consommation d'eau peut devenir un critère
- l'empreinte énergie (épuisement des stocks compensé par le transport et par la consommation d'énergie pour la pêche, certaines techniques de pêche sont très consommatrices de carburant.

La FAO (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture) a édité en 2005 des lignes directrices pour l'étiquetage écologique des produits de la pêche¹⁹.

Selon la FAO, les conditions minimales de la certification doivent reposer sur un fonctionnement démocratique. Il doit permettre d'amener les différentes parties au dialogue grâce à la nature de ses instances de participation, ouvertes, transparentes, et multipartites, favorables à l'établissement d'un « compromis ».

Une concurrence entre les différents systèmes et labels s'installe, chacun essayant d'imposer son point de vue. **L'absence de définition commune de durabilité convenue à l'échelle internationale** favorise des usages différents du terme par les ONG, les systèmes de certification, les professionnels du secteur et les autres acteurs déterminés par leurs priorités respectives. Le concept de durabilité étant en lui-même un compromis, les acteurs disposent d'une marge de négociation.

La certification (traçabilité des produits, sensibilisation du public, contrôles plus fréquents) devient néanmoins un outil émergent de la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et elle promeut et sensibilise les consciences sur les problématiques écologiques, ce qui semble aujourd'hui être son principal rôle à court terme.

2.1.2.2. Vers un Ecolabel de l'UE pour les Produits de la pêche

En complément des mesures prises par les organisations de producteurs adoptées dans la cadre de la réforme de la PCP, l'UE envisage la création **d'un ecolabel public européen pour les produits de la pêche**, instrument volontaire de normalisation et de certification visant à garantir le respect de standards environnementaux, sociaux et sanitaires élevés, de nature à

¹⁸ Voir sur ce thème : Antonia LEROY Quelle efficacité environnementale de la certification pêche et aquaculture « durable » ? Agence Française du Développement Notes Techniques septembre 2015.

¹⁹ : « Les systèmes d'étiquetage écologique autorisent l'apposition sur un produit de la pêche d'un logo et d'une déclaration certifiant que le poisson a été pêché conformément aux normes de conservation et de durabilité ».

fournir une véritable information aux consommateurs sur la durabilité, la qualité et la traçabilité des produits mis sur le marché²⁰.

L'UE cherche à positionner un instrument juridique face au développement de nombreux labels privés²¹ et publics nationaux qui se concurrencent et sont insuffisants pour fournir au consommateur une véritable information sur la durabilité, la qualité et la traçabilité des produits mis sur le marché, leur champ d'action trop étroit ; seul un label public européen peut garantir le respect de standards environnementaux, sociaux et sanitaires élevés²². L'idée d'une réglementation européenne autour des écolabels de produits de la pêche n'est pas nouvelle.²³

La Commission européenne a posé en 1997 le principe d'un cadre juridique établi par les pouvoirs publics dans la Communauté, déterminant les conditions selon lesquelles des systèmes de certification volontaires, accessibles sans distinction aux opérateurs de la Communauté et dans les pays tiers, pourraient être développés, et permettant à ces régimes de recevoir une protection juridique et de veiller à ce qu'ils puissent être surveillés²⁴.

Après une relance du débat en 2005²⁵, le 8 mai 2015 la Commission européenne ouvrait une consultation : intitulée « Label écologique de l'UE pour les produits de l'aquaculture et de la pêche » adressée à l'ensemble des « parties prenantes », c'est-à-dire tous ceux ayant un intérêt ou simplement leur mot à dire sur le sujet, citoyens comme professionnels, pouvaient s'exprimer.

2.2.2. – L'engagement des partenaires de l'AECG en faveur de la promotion des échanges de biens environnementaux pour une pêche durable

La libéralisation des Biens et des Services environnementaux s'organise sur la base d'un projet d'accord plurilatéral sur les biens environnementaux (ABE) pour sortir de l'impasse des négociations de Doha sur les biens environnementaux. Un groupe important de Membres de l'OMC cherche à conclure un ambitieux accord sur les biens environnementaux, comme l'autorisent les règles de l'OMC.

En marge de la réunion de Davos de 2014, 14 membres (Australie, Canada, Chine, Corée du Sud, Costa Rica, Etats-Unis, Hong-Kong, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Singapour, Suisse, Taiwan et Union européenne) se sont engagés à lancer une négociation **dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)**, afin de libéraliser le commerce des biens environnementaux et dans un premier temps, d'abaisser les droits de douane sur ces biens. Une telle libéralisation, pourrait ainsi contribuer à faire face aux défis environnementaux globaux, dont notamment la protection de l'environnement et le changement climatique. Trois autres membres ont rejoint la négociation début 2015 (Islande, Israël, et Turquie). Ils représentent 86% du commerce mondial des biens environnementaux.

²⁰ Voir Déclaration d'Alain CADEC Président de la Commission Pêche au Parlement Européen. PE Février 2015-04-25.

²¹ La plupart des écolabels sur le poisson et les produits de la mer (surimi, colin d'Alaska) appartiennent à des organisations privées, que celles-ci soient des ONG (e.g. le Marine Stewardship Council lancé en 1997) ou bien des entreprises du secteur de la pêche (e.g., le label « qualité responsable » de Saupiquet).

²² Alain CADEC Député Européen Président de la Commission de la Pêche au Parlement Européen Ouest France du 03 mars 2015.

²³ [www.bloomassociation.org/un-eco-label-europeen-pour-les-produits-de-l-aquaculture-14 août 2015](http://www.bloomassociation.org/un-eco-label-europeen-pour-les-produits-de-l-aquaculture-14-août-2015).

²⁴ Communication de la Commission, du 16 décembre 1997, « L'avenir du marché des produits de la pêche dans l'Union européenne : responsabilité, partenariat, compétitivité » [COM (1997) 719 final – Non publié au Journal officiel].

²⁵ Communication de la Commission, du 29 juin 2005 au Conseil au Parlement européen et au Comité économique et social européen – Lancer le débat sur une approche communautaire en matière de programmes d'étiquetage écologique des produits de la pêche [COM(2005) 275 final – Non publié au Journal officiel]. <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52005DC0275&from=FR>

Sur les quelques 650 produits initiaux nommés par les membres, la liste s'est réduite, à l'issue du 11^{ème} cycle de négociation tenu début décembre 2015, à quelques 340 lignes tarifaires, incluant la liste des 54 lignes tarifaires de l'accord APEC (Coopération économique de la zone Asie-Pacifique) conclu en 2012 et sur laquelle cette négociation se base.

L'objectif est de libéraliser le commerce sur une liste allongée de biens environnementaux et d'élargir la participation aux Membres de l'OMC représentant une « masse critique » du commerce mondial de biens environnementaux. À la différence de l'engagement de l'APEC, un accord éventuel de l'OMC serait juridiquement contraignant, et exécutoire aux termes des procédures de règlement des différends de l'OMC.

Les négociateurs ont ainsi défini 10 catégories de produits et ont ensuite défini, pour chaque catégorie, les produits qui leur semblaient pouvoir être couverts par l'accord. Plusieurs de ces catégories sont susceptibles de contribuer à la promotion d'un commerce durable des produits de la mer (7- Efficacité énergétique, 9 - Produits préférables du point de vue de l'environnement, 10- Efficacité de l'utilisation des ressources)²⁶.

Les biens environnementaux sont une composante importante de l'économie canadienne, de l'UE et des Etats Unis, susceptibles pour certains de contribuer à une exploitation durable des ressources halieutiques : des technologies et produits plus propres et éco-efficaces, des produits de surveillance environnementale, de l'équipement d'analyse et d'évaluation, des biens pour la gestion des risques naturels et la protection des ressources naturelles, des produits de gestion des eaux usées et de traitement de l'eau potable²⁷.

II – Un partenariat renforcé pour une gestion durable et responsable de la pêche et des élevages marins

Le chapitre développement durable (chapitre 22) de l'accord (AECG) conclu entre l'UE et le Canada rappelle les grands objectifs que se fixent les parties *en matière sociale et environnementale* (coordination des politiques publiques, coopération, application effective du droit environnemental et social, évaluation et impact et consultation de la société civile) et il fixe les dispositions transverses aux deux chapitres environnement et travail.

Le chapitre sur l'environnement (chapitre 24) reconnaît le droit des Etats de réglementer selon leurs propres priorités, tout en encourageant de hauts niveaux de protection environnementale en particulier dans le cadre d'accords environnementaux multilatéraux.

L'UE et le Canada développeront parallèlement **la pêche durable**, grâce à des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance et à la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. (II.1.)

Le chapitre sur le commerce et le travail (chapitre 23) comporte des obligations exhaustives en matière de travail et confirme l'engagement du Canada et de l'UE de respecter les droits et principes reconnus l'échelle internationale et d'appliquer efficacement leurs lois nationales sur le travail (II.2)

²⁶ **Le dix-septième cycle de négociations du 16 au 20 Octobre 2016** (Genève) a porté principalement sur l'identification des produits les plus sensibles afin de parvenir à conclure les négociations d'ici la fin de 2016. Suite à cette rencontre, les ministres du Commerce ainsi que des hauts-fonctionnaires de 11 pays participant à l'ABE (le Canada ainsi que l'Australie, la Chine, la Corée, les États-Unis, le Japon, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse et l'Union Européenne) se sont rencontrés en marge d'une réunion ministérielle informelle de l'OMC à Oslo, en Norvège, **le 22 Octobre 2016**. Ils ont fait le point sur les progrès accomplis dans les négociations et ont réaffirmé leur objectif de conclure un ABE ambitieux.

²⁷ Consultations sur l'Accord plurilatéral sur les biens environnementaux 20 février 2015 Affaires Mondiales Canada Commerce Gouvernement du Canada.

II- 1 Du dialogue au partenariat renforcé au service d'une gestion durable de la pêche et de la préservation de la ressource.

L'UE a engagé des dialogues bilatéraux avec ses principaux partenaires internationaux, tels que les États-Unis d'Amérique, le Canada, le Japon, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Russie et la Chine. Ces dialogues ont pour objectif de garantir la durabilité de la pêche mondiale, de conclure des alliances dans les domaines liés à la gouvernance des pêches et de résoudre les problèmes sur une base bilatérale.

Elle entretient avec ses voisins du Nord, et en particulier la Norvège, des relations traditionnellement étroites, dans le cadre des « accords nordiques ». Ces accords prévoient une gestion partagée des ressources dans les eaux de l'Atlantique Nord, l'océan Arctique, la mer Baltique et la mer du Nord. L'année 2009 a marqué l'entrée en vigueur de l'accord bilatéral entre l'UE et la Russie pour la gestion conjointe de la mer Baltique.

En ce qui concerne les stocks de poissons grands migrateurs et les stocks chevauchants (y compris le maquereau et le merlan bleu) dans l'Atlantique du Nord-Est, l'UE coopère avec les mêmes pays voisins nordiques au sein des forums réunissant les États côtiers²⁸.

Dans le même temps, les relations de l'UE avec ses proches voisins restent guidées par les principes de la politique européenne de voisinage (PEV), au titre de laquelle l'UE propose à ses voisins une relation privilégiée, fondée sur un engagement réciproque en faveur de valeurs communes (démocratie, respect des droits de l'homme et de l'état de droit, bonne gouvernance, promotion des principes de l'économie de marché et du développement durable). La PEV est présentée comme un instrument adapté pour promouvoir la politique maritime intégrée de l'UE auprès des pays partenaires de la PEV et encourager ainsi les acteurs opérant en mer Baltique, en Méditerranée et en mer Noire à mettre en place et à renforcer, à l'initiative et avec le soutien de l'UE, des mécanismes d'échanges avec des pairs.

L'AECG s'inscrit dans le cadre juridique international en réaffirmant l'engagement des parties à

« (a) adopter des mesures efficaces de suivi, de contrôle et de surveillance (p. ex. programme d'observateurs, système de surveillance des navires, contrôle des transbordements, inspections en mer, contrôle par l'État du port et sanctions connexes) visant à conserver les stocks de poisson et à empêcher la surpêche ;

(b) maintenir ou adopter des mesures et coopérer pour lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (INN) comme, si nécessaire, échanger de l'information sur les activités de pêche INN dans leurs eaux et adopter des politiques et des mesures visant à exclure les produits de la pêche INN des échanges commerciaux et des activités de pisciculture ».

1.1. . Une contribution conjointe des partenaires de l'AECG à la lutte contre la Pêche illicite (INN)

Le Canada et l'UE sont parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) et à l'Accord des Nations Unies de 1995 sur la conservation et la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (**stocks chevauchants**) et les stocks de poissons grands migrateurs.

Tous deux participent et souscrivent aussi aux interventions de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (**FAO**) afin de régler différents problèmes

²⁸ La Commission examinera les meilleures manières de renforcer cette coopération de manière à prendre en compte, dans le cadre des processus régionaux, les développements axés sur la gestion des ressources à l'échelle du bassin maritime.

relatifs aux pêches et aux océans à l'échelle mondiale, y compris le problème mondial de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN), notamment le **Plan d'action international contre la pêche INN**.

L'UE a adopté un règlement destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) entré en vigueur le 1er janvier 2010²⁹. En décembre 2009, le Canada a inauguré son **Bureau de certification des captures** pour appuyer les exportations canadiennes de poisson et de produits de la mer visées **par le règlement de l'Union européenne** (UE) et qui s'applique à tout pays qui exporte du poisson et des produits de la mer vers l'UE. Les réunions annuelles entre le Canada et l'UE de même que des réunions thématiques ponctuelles ont permis à des hauts fonctionnaires d'échanger leurs points de vue sur des questions d'intérêt commun et des façons d'améliorer les relations en matière de pêche. Les discussions ont aussi porté sur la gestion intégrée des océans du Canada dans le cadre de l'élaboration **d'une politique maritime de l'UE**.

L'UE et le Canada ont convenu de continuer à collaborer à l'amélioration de la gouvernance des pêches et des océans en coopérant à l'élaboration de normes mondiales telles que l'amélioration des mesures qui concernent les États du pavillon et les États du port afin de combattre les activités de pêche illicites, non réglementées et non déclarées.³⁰

Seuls les produits de la pêche validés comme étant légaux par l'État du pavillon ou le pays exportateur concerné peuvent être importés dans l'UE ou exportés à partir de l'UE et une liste des navires INN est régulièrement publiée, sur la base des navires INN recensés par les organisations régionales de gestion des pêches.³¹

Pour renforcer la contribution de l'UE à la gouvernance internationale des pêches maritimes, la Commission européenne a proposé le **10 décembre 2015 un nouveau règlement sur le système d'octroi et de gestion des autorisations de pêche**³². Le nouveau règlement s'appliquera à **tous les navires de l'UE** (15.264 navires européens pêchant hors des eaux UE) et le champ d'application de la législation actuelle s'étendra à toute situation dans laquelle un navire de l'UE pêche en dehors des eaux de l'Union, y compris les autorisations (licences privées), les opérations de changement de pavillon et l'affrètement.

Il s'appliquera également aux navires de pays tiers pêchant dans les eaux de l'Union. Pour pêcher dans les eaux de pays tiers ou en haute mer, ces navires devront au préalable disposer d'une autorisation de l'État membre dont ils battent pavillon. Pour cela, ils devront démontrer qu'ils respectent un certain nombre de critères, comme par exemple qu'ils disposent d'un numéro de l'Organisation maritime internationale (OMI), d'une licence de pêche valide, qu'ils n'ont pas été reconnus coupables d'infractions ou qu'ils ne figurent pas sur une liste de navire INN.

²⁹ Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (règlement INN) et Règlement (CE) n° 1010/2009 de la Commission du 22 octobre 2009 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil.

³⁰ Évaluation des coûts et avantages d'un partenariat économique plus étroit entre l'Union Européenne et le Canada. Étude conjointe entre la Commission européenne et le Gouvernement du Canada 2015.

³¹ Le règlement INN permet aussi d'inscrire sur une liste noire les pays qui feignent d'ignorer les activités de pêche illégale, les opérateurs européens qui pratiquent la pêche illégale, partout dans le monde et sous quelque pavillon que ce soit, risquent des amendes considérables proportionnelles à la valeur économique de leurs captures, les privant ainsi de tout profit.

³² COM(2015) 636 final du 10 décembre 2015 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes,

1.2. Une coopération UE-Canada dans le cadre de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO) et d'autres organisations régionales de gestion des pêches

Selon l'AECG « *les Parties s'engagent, dans le respect de leurs obligations internationales (...) à coopérer avec des organisations régionales de gestion des pêches, ou au sein de ces dernières s'il y a lieu, où les deux Parties sont soit membres, soit observateurs, soit non membres coopérants, pour assurer une bonne gouvernance, dont en préconisant que ces organisations prennent des décisions fondées sur des principes scientifiques et qu'elles respectent ces décisions* »³³.

La plus grande partie de la coopération entre le Canada et l'Union européenne en matière de pêches se déroule dans le cadre juridique des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), en particulier de **l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest (OPANO)**, dont l'UE et le Canada sont des membres fondateurs.

L'OPANO a franchi d'importantes étapes, en faisant progresser **le principe de précaution** et **l'approche écosystémique** auprès de ses membres, en renforçant ses systèmes de contrôle, de suivi et de surveillance, et en augmentant la transparence de l'organisation.

Le respect des règlements de l'OPANO par les bateaux de pêche s'est accru et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) a diminué de manière telle que certains stocks de poissons montrent déjà des signes de rétablissement.

En dépit de ces approches modernes de la gestion des pêches, pour nombre de stocks de poissons traditionnels de l'OPANO le processus de reconstitution prendra du temps.

L'OPANO a mis en place un régime d'exécution conjoint auquel le Canada et l'UE fournissent le plus d'inspecteurs, en coopération étroite pour coordonner la jonction des plateformes d'inspection respectives et des inspections.

Des coopérations à développer entre l'UE et le Canada dans le cadre de la Convention OPANO

Les deux parties pourront continuer à coopérer étroitement à la mise en vigueur des amendements proposés à la Convention, collaborer à son renforcement et à l'intégration de concepts plus modernes dans son processus de prise de décisions, notamment sur les mesures de précaution et sur la protection des écosystèmes.

Dans le domaine du contrôle et de l'application des règlements, **l'Agence communautaire de contrôle des pêches**, se chargera du déploiement des inspecteurs de l'UE dans les eaux de l'OPANO et continuera à coordonner les activités d'inspection de l'UE avec le Canada.

La proposition de la Commission vise également à créer un registre électronique des autorisations de pêche afin de mieux surveiller la flotte externe de l'Union et d'accroître la transparence. Elle souhaite ainsi assurer une traçabilité et le suivi des antécédents en matière de respect des règles au cours de la vie d'un navire. En cas de changement de pavillon litigieux, l'Etat membre du pavillon ne délivrera pas d'autorisation de pêche à un navire³⁴.

³³ AECG Chapitre 24 Commerce et environnement Article X.11 (c): Commerce de produits de la pêche et de l'aquaculture

³⁴ Voir Pêche illicite : D. LAPERCHÉ : l'UE propose un nouveau règlement pour améliorer la surveillance, www.actu-environnement.com/.../peche-illicite-reglement-ameliorer-surveillance-com...

Le Canada et l'UE coopèrent de façon étroite en tant que membres d'autres ORGP, la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, l'Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord et la Commission des pêches du Pacifique Ouest et central. Le Canada est également un non-membre coopérant de la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est dont l'UE fait partie et un non-membre coopérant de la Convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique.

Le Canada et l'UE sont non-membres coopérants de la Commission interaméricaine du thon des Tropiques.

Enfin, comme les deux parties poursuivent les mêmes objectifs sur les enjeux liés à la pêche internationale, elles devraient continuer à coopérer étroitement à la création, au renforcement et à la modernisation d'autres ORGP et élaborer des mécanismes efficaces de gestion et de contrôle.

II – 2 Une pêche durable renforcée par une coopération accrue sur les conditions de travail dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Les accords commerciaux bilatéraux récemment signés par l'UE avec le Canada et le et ceux en cours de négociation comme le TTIP avec les Etats Unis, reconnaissent l'intérêt de la coopération internationale et des accords internationaux en matière de travail et l'intérêt d'une plus grande cohérence des politiques visant le travail décent, comprenant les normes fondamentales du travail d'un niveau élevé de protection, bénéfiques pour l'efficacité économique, l'innovation et la productivité, y compris sur les performances à l'exportation.³⁵

2.1. L'engagement au maintien de normes élevées pour les travailleurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture conformément aux accords de l'OIT

Le Canada et l'UE se sont engagés dans le cadre de l'AECG à respecter et à promouvoir les droits et les principes du travail reconnus à l'échelle internationale prévus à la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du travail (OIT) de 1998.

Cela inclut le droit à la liberté d'association et à la négociation collective, l'abolition du travail des enfants, l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'immigration, et l'élimination du travail forcé ou obligatoire. Les Parties se sont aussi engagées à promouvoir la santé et la sécurité au travail, à maintenir des normes d'emploi minimales et à éviter la discrimination en ce qui a trait aux conditions de travail, en particulier pour les travailleurs migrants.

Le droit de réglementer des partenaires est garanti : le Canada et l'UE s'engagent à continuer à améliorer leur législation sur le travail afin d'offrir de hauts niveaux de protection. Le chapitre garantit aussi le droit des deux Parties de fixer leurs propres priorités et niveaux de protection en matière de travail mais il empêche les Parties de déroger, ou d'offrir de déroger, à leur législation en matière de travail pour stimuler le commerce ou l'investissement. Les Parties s'engagent également à ne pas omettre d'appliquer leur droit et normes en matière de travail dans le but de stimuler le commerce ou l'investissement.

Les mécanismes institutionnels seront constitués par de groupes consultatifs internes en matière de travail ou de développement durable, permettant à la société civile de donner son point de vue et d'offrir ses conseils sur les questions relevant du chapitre.

Le règlement des différends prendra la forme de consultations sur des questions découlant du chapitre. En cas d'échec de ces consultations entre le Canada et l'UE à parvenir

³⁵ Article 23.1 -Contexte et objectifs. Paragraphes 1 et 2.

à un règlement mutuellement satisfaisant, un groupe indépendant de trois experts pourra être formé pour examiner la question plus en profondeur.

2.2. Une proposition de directive européenne sur les conditions de travail dans le secteur de la pêche maritime venant conforter le Droit international de l'OIT.

En 2002, l'Organisation internationale du travail (l'«OIT») a entamé des discussions à l'échelle mondiale sur un ensemble complet et actualisé de normes internationales pour le secteur de la pêche afin de garantir une protection adéquate aux pêcheurs dans le monde entier. Cette initiative a abouti à l'adoption, en 2007, **de la convention sur le travail dans la pêche**³⁶. À ce jour, la France est le seul État membre de l'Union européenne à avoir ratifié cette convention³⁷.

Donnant suite à l'accord entre **les partenaires sociaux sur les conditions de travail dans le secteur de la pêche**, la Commission européenne le traduit dans une proposition de directive³⁸. En 2013, les partenaires sociaux européens du secteur de la pêche étaient en effet parvenus à un accord, qui proposait d'aligner le droit de l'Union sur la convention sur le travail dans la pêche de 2007 de l'Organisation internationale du travail (OIT). Cette Directive mettra en oeuvre l'accord des partenaires sociaux, qui octroie un niveau de protection plus élevé aux pêcheurs de l'Union européenne.

La proposition de Directive tend à mettre en oeuvre l'accord conclu entre le Cogeca et Europêche (pour les employeurs) et l'ETF (pour les travailleurs) et Europêche sur la mise en oeuvre de la convention de l'OIT sur le travail dans la pêche de 2007. Par cette proposition, la Commission vise à améliorer les conditions de travail et de vie des pêcheurs qui travaillent à bord de navires battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne en instaurant un cadre juridique consolidé, adapté aux conditions de travail dans le secteur.

L'adoption de cette directive ne pourra qu'accroître l'influence de l'UE au sein des partenariats transatlantique et transpacifique pour soutenir des conditions de travail acceptables pour les travailleurs de la pêche et de l'aquaculture.

2.2.1. Une mise en cohérence du volet social de la PCP avec les autres politiques de l'Union

Pendant les travaux préparatoires, les parties intéressées ont souligné la nécessité d'aligner les dispositions actuelles en matière de SST³⁹ pour le secteur maritime et de la pêche sur les récentes conventions de l'OIT, telles que la convention sur le travail dans la pêche de 2007.

L'Union européenne contribue également à améliorer les conditions de vie et de travail des pêcheurs par l'intermédiaire de la politique commune de la pêche (la «PCP»), qui vise à assurer que les activités de pêche et d'aquaculture favorisent la viabilité environnementale,

³⁶ C188 - Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007

Convention concernant le travail dans le secteur de la pêche, Adoption : Genève, 96ème session CIT (14 juin 2007) - Statut: Instrument à jour (Conventions Techniques).

³⁷ La France a ratifié la convention en octobre 2015. La Norvège, qui est membre de l'EEE, l'a ratifiée en janvier 2016.

³⁸ Bruxelles, le 29.4.2016, COM(2016) 235 final 2016/0124 (NLE), Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL portant mise en oeuvre de l'accord entre la Confédération générale des coopératives agricoles de l'Union européenne (Cogeca), la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) et l'Association des organisations nationales d'entreprises de pêche de l'Union européenne (EUROPÊCHE), conclu le 21 mai 2012, tel que modifié le 8 mai 2013, et relatif à la mise en oeuvre de la convention sur le travail dans la pêche, 2007, de l'Organisation internationale du travail.

³⁹ Sécurité, Santé au Travail.

économique et sociale à long terme⁴⁰. En effet, les pêcheurs tirent parti à leur tour de la bonne santé des stocks halieutiques. La gestion durable des ressources augmentera la compétitivité du secteur de la pêche de l'Union, en créant de nouveaux emplois.

2.2.2. Les objectifs sociaux et environnementaux de l'UE pour la pêche promus à l'échelle internationale

Les objectifs de la PCP sont également promus sur le plan international, en veillant à ce que les activités de pêche de l'Union menées en dehors des eaux européennes reposent sur les mêmes principes et normes que ceux applicables en vertu du droit de l'Union et en favorisant des conditions de concurrence équitables pour les opérateurs de l'Union et des pays tiers. À cette fin, l'Union s'emploie activement à diriger le processus visant à améliorer l'efficacité des organisations de pêche régionales et internationales afin de mieux leur permettre de conserver et de gérer les ressources vivantes de la mer relevant de leur compétence, y compris en luttant contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)⁴¹.

⁴⁰ Règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (JO L 354 du 28.12.2013, p. 22).

⁴¹ Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (JO L 286 du 29.10.2008, p. 1).